

République Française
Département de la Haute-Savoie
Commune de Mont-Saxonnex

ARRETE DU MAIRE N°2026-83

**Arrêté portant dérogation temporaire à
l'arrêté municipal relatif a fermeture
temporaire des deux tyroliennes de la
via ferrata de la gorge du cé**

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ; L. 2213-1 et suivants relatifs à la police municipale ;

Vu le Code du sport, notamment l'article L. 311-1 relatif à la pratique des sports de nature ; L'article D. 312-1 et suivants relatifs à la sécurité des équipements sportifs de pleine nature ;

Vu le Code de l'environnement, notamment L'article L. 361-1 relatif aux itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 à 113-14 relatifs aux espaces naturels sensibles ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 731-1 à L. 731-5 relatifs à la prévention des risques ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif aux contraventions pour non-respect des arrêtés municipaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par délibération du Conseil communautaire DEL2025_68 du 17 juillet 2025, et l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 approuvant cette modification statutaire, et notamment l'article 4-1-2-1 définissant ses compétences en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique » ;

Vu l'arrêté du Maire de Mont-Saxonnex n°2026-P15 du 06 août 2026 portant ouverture et réglementation de la Via Ferrata de la Gorge du Cé à compter du 08 août 2026 ;

Considérant que cet aménagement, situé dans un site naturel remarquable, doit faire l'objet d'une réglementation stricte afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à l'utilisation de cet équipement ;

Considérant que par arrêté municipal du 25 août 2026 susvisé, M. le maire de Mont-Saxonnex a réglementé l'accès et l'utilisation des deux tyroliennes de la via ferrata de la gorge du Cé ;

Considérant que le Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers a formulé une demande de dérogation à l'arrêté du maire susvisé afin de mettre en place des situations pédagogiques semblables aux secours déjà réalisés ;

Considérant que les situations pédagogiques sont nécessaires à la formation des chefs d'unités de secours en montagne sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire à la réglementation municipale relative à la fermeture temporaire des deux tyroliennes de la via ferrata de la gorge du Cé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

A titre exceptionnel, il est dérogé à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2026 – 81 en date du 25 août 2026, pour permettre au Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers de mettre en place des situations pédagogiques semblables aux secours déjà réalisés dans le cadre de la formation des chefs d'unités.

ARTICLE 2 –

La présente dérogation autorise le Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers à accéder et s'engager sur les deux tyroliennes de la via ferrata de la gorge du Cé du **mercredi 09 septembre au vendredi 18 septembre inclus de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 –

Un balisage et une signalisation appropriés seront mis en place aux points d'accès de la via ferrata afin d'informer le public de la formation.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté entrera en vigueur **le 08 septembre 2026**, il sera publié sur le site internet de la commune et communiqué à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74) ;

ARTICLE 5 –

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Mont-Saxonnex ;
- Un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai du recours contentieux. En cas de rejet explicite ou implicite (silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois), un recours contentieux pourra être déposé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble. La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait à Mont-Saxonnex, le 07 septembre 2026

The image shows a blue ink signature of Pascal PROVOST over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONT-SAXONNEX' and 'HAUTE-SAVOIE' around a central emblem.

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex